

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### « ECONOMIE SOLIDAIRE ET INSERTION ACTIVE EN PROVENCE ALPES COTE D'AZUR »

Modifiés dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Du 8 janvier 2002

#### ARTICLE 1            CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association d'intérêt général à caractère social régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

#### ARTICLE 2            DENOMINATION

L'association a pour dénomination: «Economie solidaire et insertion active en Provence Alpes Côte d'Azur».

Elle pourra être désignée par le sigle «E.S.I.A.». PACA

#### ARTICLE 3            OBJET

Cette association a pour but la consolidation, la professionnalisation, la solvabilisation sur le marché et le développement des initiatives économiques, créatrices d'emploi et d'insertion.

Son champ d'intervention recouvre l'ensemble du territoire régional Provence Alpes Côte d'Azur.

La vocation de l'association est d'inscrire la cohésion sociale et la lutte contre l'exclusion comme composantes à part entière du développement économique local, notamment dans les zones urbaines et rurales fragilisées.

Ainsi, dans une volonté d'efficacité et de complémentarité, elle associe à son action les partenaires tant publics que privés, tant institutionnels qu'opérationnels.

La priorité sera donnée à l'accompagnement technique et financier des initiatives économiques facteurs de cohésion sociale et permettant notamment l'emploi des personnes en difficulté, singulièrement :

- Les structures d'insertion par l'activité économique,
- Les projets s'inscrivant dans le champ de l'économie solidaire,

h

TJ

- Les associations d'utilité sociale et les nouveaux services associatifs dont le projet est de se pérenniser par leur activité économique,

- Et plus généralement les projets d'entreprises et d'entreprenariats collectifs d'insertion ou de solidarité.

Pour atteindre son objectif, l'association entreprend, en particulier, les actions suivantes :

- mobiliser les moyens humains, techniques, administratifs et financiers adaptés,
- favoriser et animer la mise en réseau territorial et sectoriel,
- qualifier les réseaux et les acteurs de terrain,
- mobiliser une force d'analyse et de conseil pour que les projets bénéficient d'une expertise économique, et d'un suivi de leur évolution,
- favoriser les collaborations entre acteurs de l'insertion et entreprises,
- mobiliser et organiser des concours financiers à logique économique. Ces concours seront assujettis à des modalités de remboursement et pourront agir en complément des subventions publiques.

Par son objet, l'association rejoint les principes énoncés dans la charte du réseau France Active.

#### ARTICLE 4                      SIEGE

Le siège de l'association est fixé par le Conseil de surveillance de l'association à Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil de Surveillance de l'association.

#### ARTICLE 5                      DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 6                      MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres sont des personnes morales ou physiques en raison de leurs compétences sur les secteurs définis dans l'objet de l'association et de leurs implications dans l'activité menée par l'association. Les membres fondateurs de l'association sont l'Etat, la Région, l'association France Active et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le règlement intérieur de l'association peut organiser les membres adhérents en collèges distincts en fonction de leur qualité.

N

T

## ARTICLE 7

## ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES

Les demandes d'admission seront prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par démission, décès pour les personnes physiques, dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales, ou radiation prononcée par le Conseil de Surveillance.

## ARTICLE 8

## RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées de toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent notamment provenir :

- du montant des droits d'entrée, cotisations et contributions de ses membres,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, d'établissements publics et des communautés européennes,
- des dons,
- du revenu de ses biens, de ses produits financiers,
- d'émission de titres et valeurs mobilières dans le respect de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 9

## ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'association :

- les membres fondateurs,
- les membres adhérents.

Chacun des organismes désignera selon ses propres règles de gestion internes la personne physique chargée de le représenter lors de l'assemblée générale constitutive et des Assemblées suivantes.

L'Assemblée générale arrêtera les textes d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association, en particulier le nombre et la répartition des membres composant le Directoire et Conseil de Surveillance. Elle peut également adopter un règlement financier destiné à fixer les modalités des interventions de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois pouvoirs. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du président du Conseil de Surveillance. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil de

N

TB

Surveillance sur proposition du Directoire. La convocation est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de l'Assemblée. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également les observations du Conseil de surveillance sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Assemblée Générale extraordinaire

N

15

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 10      DIRECTOIRE

### Composition:

Le Directoire est composé d'au moins trois membres et au plus de sept membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

Les représentants des collectivités locales, qu'ils soient élus ou salariés, ainsi que les représentants de l'Etat ne peuvent pas être membres du Directoire.

Parmi les membres du directoire, le Conseil de Surveillance nomme à minima un président, un vice-président et un trésorier. La durée du mandat des membres du Directoire est déterminée par le règlement intérieur.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance, par décès ou démission, le remplaçant est nommé par le Conseil de Surveillance pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Directoire.

### Pouvoirs:

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts au Conseil de Surveillance et approuvés par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Directoire assure la gestion courante de l'association. Le Directoire a notamment pouvoir de recruter le personnel et de le gérer.

N

TJ

Le président du Directoire représente l'association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile ; il peut ester en justice. Le président du Directoire peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le vice-président du Directoire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'association, dans l'exercice de leur mandat.

## **ARTICLE 11            CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins cinq membres et au plus de vingt trois membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée précisée par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

La majorité des membres est élue parmi les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des membres fondateurs.

En cas de vacance, par décès ou par démission des membres élus ou choisis, le Conseil de Surveillance pourvoit à leur remplacement à titre provisoire jusqu'à ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre remplacé. Le président du Conseil de Surveillance est élu au sein de ce Conseil parmi les membres fondateurs.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont bénévoles.

### Réunion et délibération du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son président, ou à la demande au moins d'un quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

*K*

*TJ*

## Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance définit les orientations de l'association et veille au respect des statuts.

Une fois par semestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice, le Directoire présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, le Directoire lui présente le rapport d'activité et les comptes de l'association.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## **ARTICLE 12 COMITE TECHNIQUE**

Le comité technique, groupe permanent, est désigné par le Directoire. Il est indépendant du Conseil de Surveillance. Il est composé de personnes, membres ou non de l'association, choisis pour leur capacité à l'analyse économique et financière des projets d'entreprises et/ou leur connaissance de l'insertion par l'économique. Les représentants des collectivités locales, qu'ils soient élus ou salariés, ainsi que les représentants de l'Etat ne peuvent pas être membres du comité technique.

Le comité technique est chargé d'apprécier les demandes d'interventions financières, doit fournir un avis motivé de ses décisions et préciser les modalités de suivi et de parrainage du créateur.

Les décisions d'engagement de l'intervention financière sont validées par le Président du Directoire.

## **ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## **ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour finir au 31 décembre de l'année suivante. En l'occurrence le premier exercice social d'ESIA sera établi du 5 Août 2001 au 31/12/2002.

N

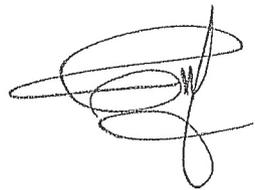
G

**ARTICLE 15 DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires. Cette assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un objectif similaire.

08 JAN. 2002

ESIA.  
82, rue de la République  
13002 MARSEILLE  
Tél. 04 91 59 85 70 - Fax 04 91 59 85 74  
DIRRET 400 001 227 00017 - Code APE 913 E

<p><b>Le Président du Directoire</b></p>  <p><b>Pierre RASTOIN</b></p>	<p><b>Le Trésorier Secrétaire</b></p>  <p><b>José TUR</b></p>
---	---